



## RÈGLEMENT « O »

### Un règlement relatif à la conduite des affaires de

### L'ASSOCIATION CANADIENNE DE TENNIS / CANADIAN TENNIS ASSOCIATION

QU'IL SOIT ÉTABLI que la société adopte le règlement suivant :

#### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.01 Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la société, à moins que les circonstances ne s'y opposent :

- (a) « Loi » désigne la loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23 y compris les règlements découlant de la loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, tels que modifiés périodiquement;
- (b) « Assemblée annuelle » désigne l'assemblée annuelle des membres;
- (c) « Articles » désigne les articles de constitution originaux ou mis à jour ou les articles de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la société;
- (d) « Conseil » désigne le Conseil d'administration;
- (e) « Règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la société tel que modifié et qui est, périodiquement, en vigueur et effectif;
- (f) « Président du Conseil d'administration » désigne le président du Conseil d'administration qui a été nommé à ce poste;
- (g) « Chef de la direction » désigne le chef de la direction de la société;
- (h) « Chef de la direction financière » désigne le chef de la direction financière de la société et le secrétaire du Conseil;
- (i) « Société » désigne l'association canadienne de tennis / Canadian Tennis Association;
- (j) « Administrateurs » désigne les administrateurs de la société;
- (k) « Assemblée générale » désigne l'assemblée annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres;
- (l) « Président sortant du Conseil » désigne la personne qui a occupé le poste de président du Conseil juste avant le président actuel du Conseil, toutefois, un président démis de ses fonctions en vertu de l'article 4.03(b) des présentes ne sera pas, au moment de sa

destitution, le président sortant du Conseil et la personne qui occupait le poste de président sortant du Conseil au moment de la destitution continuera d'être le président sortant comme si le président qui a été démis n'avait jamais été président;

- (m) « Membre » désigne chaque membre de la société;
- (n) « Dirigeants » désigne le président du Conseil d'administration, les deux vice-présidents du Conseil d'administration, le président du Comité des finances et de l'audit et le chef de la direction;
- (o) « Président » désigne le président du Conseil d'administration;
- (p) « Organisation provinciale » désigne l'organisation que la société reconnaît, conformément aux règlements, comme régissant le sport du tennis dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada;
- (q) « Régions » désigne les six régions du Canada indiquées ci-dessous :
  - (i) Région de l'Atlantique, comprenant les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador,
  - (ii) Province du Québec;
  - (iii) Province de l'Ontario;
  - (iv) Région des Prairies, qui comprend les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et du Nunavut;
  - (v) Région des montagnes, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest; et
  - (vi) Région du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.
- (r) « Personne inscrite » désigne une personne qui participe à des activités proposées, parrainées, soutenues ou entérinées par un membre. Il peut s'agir, entre autres, de joueurs de tennis amateurs et professionnels, de membres d'équipes nationales, d'entraîneurs, d'officiels, d'organiseurs d'événements, d'administrateurs d'organisations provinciales de tennis, d'administrateurs de clubs de tennis et de bénévoles qui siègent à l'exécutif, aux comités et aux conseils d'administration de clubs de tennis et d'organisations provinciales de tennis. Une personne inscrite n'est pas un membre de la société;
- (s) « Réglementation » désigne la réglementation établie en vertu de la Loi, telle que modifiée, mise à jour ou en vigueur périodiquement.

## **1.02 Cachet social**

Le cachet social de la société doit avoir le format approuvé par le Conseil d'administration et porter les mots CANADIAN TENNIS ASSOCIATION / ASSOCIATION CANADIENNE DE TENNIS.

### **1.03 Fin de l'exercice financier**

Sauf modification par résolution du Conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin le 31 décembre.

### **1.04 Signature des documents**

Un dirigeant et un administrateur ou tout autre directeur, le chef de la direction financière et le chef de la direction sont habilités à signer, au nom et pour le compte de la société, et avec le sceau social si nécessaire, tous les documents écrits. Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider de la manière dont des actes particuliers ou des catégories d'actes écrits peuvent ou doivent être signés au nom et pour le compte de la société, ainsi que de la personne ou des personnes par lesquelles ils doivent être signés. Tous les actes écrits ainsi signés lient la société sans nécessiter d'autres autorisations ou formalités.

### **1.05 Pouvoirs d'emprunt**

Les administrateurs de la société peuvent, sans l'autorisation des membres,

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- (b) prendre des décisions en matière de financement et d'investissement si nécessaire;
- (c) émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance de la société;
- (d) donner une garantie au nom de la société;
- (e) hypothéquer, mettre en gage, nantir ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la société, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir toute créance de la société;
- (f) approuver des projets majeurs et des investissements; et
- (g) céder des investissements ou des actifs majeurs.

Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs d'emprunt à un administrateur, à un comité d'administrateurs, à un dirigeant ou à un employé de la société.

## **ARTICLE 2 - ADHÉSION**

### **2.01 Conditions d'adhésion**

- (a) Sous réserve des articles, il n'y a qu'une seule catégorie de membres au sein de la société, à savoir les organisations provinciales. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées générales des membres de la société.
- (b) Un organisme a le droit d'adhérer à titre d'organisation provinciale lorsqu'il est reconnu par la société, par résolution du Conseil d'administration, comme régissant le sport du tennis dans une province ou un territoire, selon le cas, et son adhésion se poursuit d'année en année jusqu'à ce que cette reconnaissance soit retirée par la société, par résolution du Conseil d'administration, ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à son adhésion conformément aux dispositions des présentes. L'adhésion à la société n'est pas transférable.

- (c) Lors de toutes les assemblées générales, chaque membre dispose du nombre de voix déterminé par la formule suivante : déterminer le pourcentage de la population du membre par rapport à la population totale du Canada (sur la base des statistiques les plus récentes publiées par Statistique Canada ou son successeur) et arrondir le pourcentage ainsi déterminé au point de pourcentage entier le plus proche (par exemple, 2,5 % sera arrondi à 3 %). Le membre dispose d'une voix pour chaque point de pourcentage ainsi déterminé, chaque membre disposant d'au moins une voix.

## **2.02 Cotisations des membres**

- (a) Lors de chaque assemblée annuelle, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée un barème des cotisations à payer par les membres pour l'année d'adhésion suivante.
- (b) Les cotisations sont calculées annuellement sur la base d'une année d'adhésion se terminant le 31 décembre de chaque année. Les cotisations payables par les membres au cours d'une année d'adhésion sont déterminées en multipliant chaque vote auquel un membre a droit lors de l'assemblée annuelle au cours de laquelle les cotisations sont approuvées (conformément à l'article 2.01(c)) par le montant approuvé lors de cette assemblée annuelle.
- (c) Les cotisations des membres pour une année d'adhésion doivent être payées au plus tard le 31 décembre de cette année d'adhésion.
- (d) Parallèlement au paiement des cotisations pour chaque année d'adhésion, chaque membre soumet également à la société :
  - (i) une liste des personnes inscrites au registre du membre au 1er août de l'année d'adhésion, avec les détails demandés par le Conseil d'administration;
  - (ii) une déclaration indiquant le nom et l'adresse des membres du bureau de l'association pour cette année-là; et
  - (iii) toute autre information que le Conseil d'administration peut exiger à tout moment.

## **2.03 Mise à terme de l'adhésion et mesures disciplinaires à l'encontre des membres**

Si un membre ne paie pas l'intégralité de ses cotisations en temps voulu ou ne respecte pas les dispositions du règlement, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées :

- (a) suspendre le droit de vote ou d'autres privilèges de ce membre;
- (b) en vertu de l'article 2.01 (b), mettre fin à l'adhésion de ce membre; ou
- (c) imposer toute autre sanction, y compris des amendes, à la discrétion du Conseil d'administration.

Un membre ayant fait l'objet d'une sanction peut faire appel de cette sanction en adressant un avis écrit à la société dans les 30 jours suivant la date à laquelle la sanction lui a été notifiée. Cet appel sera examiné lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration suivant l'avis d'appel et sera tranché par un vote lors de cette réunion. La convocation à cette réunion comportera l'avis d'appel. La sanction sera suspendue jusqu'à l'examen du recours.

#### **2.04 Démission**

Un membre peut à tout moment démissionner de son rôle de membre en informant la société. Cette démission prend effet à la fin de l'année d'adhésion au cours de laquelle elle est donnée et ne libère en aucun cas le membre de ses obligations envers la société pour l'année en cours.

### **ARTICLE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

#### **3.01 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit au Canada choisi par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année civile. Les membres peuvent décider qu'une réunion particulière des membres se tiendra en dehors du Canada.

#### **3.02 Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil d'administration et cette convocation doit être faite par écrit à la demande de trois membres détenant au moins 5 % des droits de vote, en vue de traiter les sujets précisés dans la demande. Si, dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande, le Conseil d'administration ne convoque pas d'assemblée dans les 60 jours suivant ce dépôt, les membres qui ont signé la demande peuvent convoquer l'assemblée.

#### **3.03 Convocation**

L'avis de la date et du lieu des assemblées générales des membres est envoyé à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée comme suit :

- (a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, à l'adresse de ce membre telle qu'elle figure dans les registres de la société, au cours d'une période de 21 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir; ou
- (b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, à l'adresse enregistrée par ce membre à cette fin, au cours d'une période de 21 à 35 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

#### **3.04 Président de l'assemblée générale**

Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, l'un des vice-présidents préside chaque assemblée générale. Si ni le président du Conseil d'administration ni un vice-président ne sont présents dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

### **3.05 Quorum**

Les délégués dûment autorisés, qui doivent être des personnes inscrites, représentant cinq membres, constituent le quorum de toute assemblée générale. Le président de l'assemblée générale peut demander à un membre de déposer auprès de la société avant l'assemblée, ou auprès du secrétaire lors de l'assemblée, une preuve satisfaisante de l'autorité du délégué qui représentera le membre et votera pour lui lors de l'assemblée.

### **3.06 Voix prépondérantes**

- (a) Lors d'une assemblée générale des membres, chaque question est tranchée, sauf disposition contraire des statuts, des règlements ou de la loi, à la majorité des voix exprimées sur la question, étant entendu que, sous réserve de la loi, aucune résolution n'est adoptée si quatre membres ne votent pas en faveur du sujet.
- (b) Toute motion soulevée lors d'une assemblée générale est décidée en premier lieu à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par le président ou un membre. En cas de vote à main levée, chaque membre dispose du nombre de voix déterminé par la formule de l'article 2.01(c). Une demande de scrutin peut être retirée, mais si un scrutin est demandé et n'est pas retiré, la question sera tranchée par un scrutin effectué de la manière indiquée par le président et ce scrutin sera considéré comme la décision de la société lors d'une assemblée générale sur le sujet en question. En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin, la voix du président est prépondérante.

### **3.07 Ordre des travaux**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est communiqué au début de la réunion et comprend, sauf dérogation, les points suivants :

- (a) Rapport du président du Conseil d'administration;
- (b) Rapport du chef de la direction;
- (c) Examen des politiques et des objectifs mentionnés ci-dessous dans le présent
- (d) article;  
Approbation du barème des cotisations;
- (e) Présentation des états financiers de l'exercice précédent de la société et du rapport de l'expert-comptable à ce sujet;
- (f) Nomination de l'expert-comptable;
- (g) Approbation du Comité des candidatures;
- (h) Élection des administrateurs, le cas échéant;
- (i) Nomination du président du Conseil d'administration, le cas échéant; et
- (j) autres points à traiter.

En outre, au moins une fois tous les quatre ans, les administrateurs doivent présenter à l'assemblée annuelle un plan, c'est-à-dire une déclaration des politiques et des objectifs de la société pour les quatre années à venir. Le plan approuvé lors d'une assemblée annuelle peut être revu et modifié lors de toute assemblée annuelle ultérieure.

### **3.08 Ajournement**

Le président de l'assemblée générale peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions décidées par l'assemblée, ajourner la réunion occasionnellement et aucun avis d'ajournement ne doit être donné, sauf que lorsqu'une réunion est ajournée pendant trois jours ou plus, l'avis de la réunion ajournée doit être donné comme s'il s'agissait d'une réunion initiale. Lors d'une réunion ajournée, toute question qui aurait pu être soulevée ou traitée lors de la réunion initiale conformément à l'avis de convocation de la réunion initiale peut être soulevée ou traitée.

### **3.09 Participation par voie électronique**

Si la société met à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée générale, tout membre ayant le droit d'assister à cette assemblée peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, dans les conditions prévues par la loi.

Un membre participant à une réunion par ces moyens est considéré comme présent à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du règlement, tout membre participant à une assemblée des membres conformément au présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la loi, par le biais de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la société a mis à sa disposition à cette fin.

### **3.10 Assemblées générales tenues entièrement par voie électronique**

Si les administrateurs ou les membres de la société convoquent une assemblée générale en vertu de la loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée générale se tiendra, conformément à la loi et aux réglementations, entièrement par le biais de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée générale.

### **3.11 Résolutions écrites**

Sous réserve de l'article 1.66 de la Loi, une résolution écrite, signée par tous les membres habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée générale, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée générale.

## **ARTICLE 4 - ADMINISTRATEURS**

### **4.01 Généralités**

- (a) Les affaires de la société sont gérées par le Conseil d'administration, composé de douze (12) administrateurs. Les administrateurs sont élus par les membres parmi les personnes compétentes proposées par le Comité des candidatures. Il faut au moins un administrateur par région. Le Comité des candidatures doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'échelonner les départs du Conseil d'administration de manière à ce que 3 des 12 membres se retirent/renouvellent par cycle de 3 ans.

- (b) Le Comité des candidatures doit s'efforcer de veiller à ce que le pourcentage d'élus du même sexe ne dépasse pas 60 % du Conseil d'administration (7 administrateurs).
- (c) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les administrateurs doivent :
  - (i) être de bonne foi et agir en toute honnêteté dans l'intérêt de la société dans son ensemble et non dans l'intérêt d'un membre ou d'une région en particulier; et
  - (ii) faire preuve des précautions, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement avisée dans des circonstances similaires;
- (d) Aucun dirigeant ou administrateur d'une organisation provinciale (autre que le président sortant) ne peut être nommé administrateur. Le chef de la direction ne peut pas non plus être nommé au Conseil d'administration.
- (e) Le Conseil d'administration peut nommer des personnes à titre d'administrateurs honoraires pour leur contribution exceptionnelle au sport du tennis au Canada et à la société. Un administrateur honoraire est habilité à recevoir les avis de convocation et à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter à ces réunions.
- (f) Le Conseil d'administration peut également nommer un représentant des joueurs, qui est soit un athlète actif inscrit à une épreuve sanctionnée par la société, soit un ancien athlète qui a pris sa retraite du tennis professionnel il y a moins de huit (8) ans. Le représentant des joueurs est habilité à recevoir les avis de convocation et à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter lors de ces réunions. Par conséquent, le représentant des joueurs est un membre d'office du Conseil d'administration.
- (g) Un examen et une évaluation des procédures du Conseil d'administration, y compris de l'assiduité de chaque administrateur, sont effectués chaque année.

#### **4.02 Élection et mandat**

- (a) Les administrateurs sont élus lors de chaque assemblée annuelle afin de pourvoir les postes vacants au sein du Conseil d'administration et les postes des administrateurs dont le mandat expire lors de cette assemblée annuelle. Chaque administrateur élu lors d'une assemblée annuelle est élu, en vertu de l'article 7.02(a), pour un mandat de trois (3) ans. Pour les administrateurs dont le mandat arrive à échéance, la durée du mandat est de trois (3) ans ou du maximum autorisé en vertu du paragraphe (b), la période la plus courte étant retenue.
- (b) Tout administrateur est rééligible, à condition de ne pas exercer son mandat pendant plus de neuf (9) années consécutives, exception faite des administrateurs qui ont été nommés président du Conseil d'administration et du président sortant du Conseil d'administration.



- (c) Un administrateur nommé président du Conseil d'administration ou président sortant du Conseil d'administration ne peut exercer ses fonctions pendant plus de treize (13) années consécutives.

#### **4.03 Démission et destitution**

- (a) Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant une lettre de démission au président du Conseil d'administration ou au chef de la direction. La démission prend effet au moment où elle est remise à la société ou au moment spécifié dans la démission, la date la plus éloignée étant retenue.
- (b) Tout administrateur, y compris le président du Conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une résolution des membres adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### **4.04 Remplacement des postes vacants**

- (a) Tant qu'il y a un quorum d'administrateurs en fonction, toute vacance au sein du Conseil d'administration peut être comblée par le Conseil d'administration, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs, ou du fait que les membres n'ont pas élu le nombre d'administrateurs devant être élus lors d'une assemblée générale. Si le quorum du Conseil n'est pas atteint ou si le poste est devenu vacant parce que les membres n'ont pas élu le nombre d'administrateurs requis lors d'une assemblée générale, le Conseil doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres afin de pourvoir au poste vacant. Si le Conseil ne convoque pas cette assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction, tout membre peut convoquer l'assemblée.
- (b) Un administrateur nommé ou élu pour combler un poste vacant reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. En cas de vacance du poste de président du Conseil d'administration, un remplaçant est nommé parmi les administrateurs conformément à l'article 5.03.

### **ARTICLE 5 - COMITÉ DES CANDIDATURES**

#### **5.01 Comité des candidatures**

- (a) Le Comité des candidatures est composée de trois personnes : le président sortant du Conseil d'administration (ou, en cas d'indisponibilité, un membre du Comité exécutif qui n'est pas candidat à l'élection l'année suivante, désigné par le président du Conseil d'administration), qui préside le Comité des candidatures; un président d'une organisation provinciale désigné par l'équipe du Conseil des provinces; et le président du Conseil d'administration (ou, en cas d'indisponibilité, un vice-président). Si le mandat du président sortant du Conseil d'administration a expiré et qu'aucune personne n'occupe encore ce poste, le président sortant du Conseil d'administration à la retraite peut continuer à siéger au Comité des candidatures jusqu'à ce qu'une personne occupe ce poste.
- (b) Le Comité des candidatures est constitué lors de chaque assemblée annuelle et reste en place jusqu'à l'assemblée annuelle suivante (« prochaine assemblée annuelle »). Toutefois, si un nouveau président du Conseil d'administration n'a pas

été nommé conformément à l'article 5.03 au moment de la prochaine assemblée annuelle, le Comité des candidatures alors en place reste en place jusqu'à ce que la nomination ait lieu. Tout poste vacant au sein du Comité des candidatures au cours d'une année donnée sera pourvu par les personnes qui ont nommé la personne dont le poste doit être pourvu, conformément à l'article 5.01(a).

## 5.02 Nomination des administrateurs

- (a) En consultation avec les administrateurs et les présidents des organisations provinciales, le Comité des candidatures est chargé de proposer des personnes compétentes comme candidats aux postes d'administrateurs. Pour mener à bien cette tâche, le Comité des candidatures doit tenir compte de l'exigence statutaire de représentation de chacune des six régions et s'efforcer de respecter le critère de représentation des genres énoncé à l'article 4.01(b) et d'appliquer le principe de diversité. Le Comité des candidatures doit veiller à pourvoir les postes d'administrateurs en sélectionnant des candidats dont les compétences, l'expérience et les intérêts correspondent aux besoins de la société à ce moment-là. À cette fin, le Comité des candidatures doit faire appel à la matrice des compétences des membres du Conseil d'administration pour faciliter le recrutement et l'évaluation des candidats en fonction des besoins de la société.
- (b) Au cours de son mandat, chaque Comité des candidatures doit se réunir au moins une fois avant la réunion semestrielle tenue au cours de son mandat, soit en personne, soit par conférence téléphonique, afin d'identifier :
  - (i) les postes d'administrateurs à pourvoir lors de la prochaine assemblée annuelle; et
  - (ii) les besoins particuliers du Conseil d'administration.
- (c) Le Comité des candidatures doit consulter les présidents des organisations provinciales et les membres du Conseil d'administration afin de préparer une liste préliminaire de candidats aux postes d'administrateurs qui sera discutée par les organisations provinciales et le Conseil d'administration lors de la réunion semestrielle ou, en tout état de cause, au moins 60 jours avant la date prévue de la prochaine assemblée annuelle.
- (d) Après avoir consulté les présidents des organisations provinciales et les membres du Conseil d'administration, le Comité des candidatures doit soumettre aux membres ses candidats aux postes d'administrateurs au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine assemblée annuelle.
- (e) En adressant un avis à la société au moins 14 jours avant la prochaine assemblée annuelle, tout membre peut proposer la candidature d'une ou de plusieurs personnes compétentes au poste d'administrateur à élire lors de la prochaine assemblée annuelle. L'avis de convocation à la prochaine assemblée annuelle sera accompagné d'une liste des candidats, d'une déclaration sur leur profession actuelle, d'un relevé des présences aux réunions de chaque administrateur (le cas échéant) et de l'emploi de chaque candidat, ainsi que des fonctions ou postes occupés par ce dernier dans des organisations de tennis au cours des cinq dernières années.

### **5.03 Nomination du président du Conseil d'administration**

- (a) Outre les responsabilités décrites à l'article 5.02, le Comité des candidatures est chargée de nommer l'un des administrateurs au poste de président du Conseil d'administration.
- (b) Aucun administrateur ayant exercé ses fonctions pendant plus de six (6) ans ne peut être nommé président du Conseil d'administration, sauf décision contraire du Comité des candidatures, à sa seule discrétion.
- (c) Le Comité des candidatures doit sélectionner et désigner le nouveau président du Conseil d'administration, au plus tard un (1) an avant l'expiration du mandat du président en exercice du Conseil d'administration. La nomination du nouveau président du Conseil d'administration prend effet conformément à l'article 5.03(d).
- (d) Le candidat du Comité des candidatures au poste de président du Conseil d'administration est présenté au Conseil d'administration pour délibération lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue au moins 60 jours avant la prochaine assemblée annuelle. Le nom du candidat sera mentionné dans la convocation à la réunion. Lors de la réunion, la nomination du candidat à la présidence du Conseil d'administration sera décidée par une résolution du Conseil d'administration. Si le Conseil ne nomme pas le candidat, le Comité des candidatures, après avoir consulté les membres du Conseil individuellement ou collectivement, présente à nouveau un candidat (qui peut être un candidat déjà présenté au Conseil et non nommé) au Conseil pour délibération lors d'une réunion tenue au plus tard 30 jours après la réunion au cours de laquelle le candidat précédent n'a pas été nommé. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que le Conseil d'administration désigne comme président du Conseil d'administration un candidat qui lui a été présenté par le Comité des candidatures. La nomination du président du Conseil d'administration choisi dans le cadre de cette procédure prend effet immédiatement après la prochaine assemblée annuelle ou, si aucun président du Conseil d'administration n'a été désigné au moment de l'assemblée annuelle, elle prendra effet immédiatement après la réunion suivant celle au cours de laquelle le président du Conseil d'administration a été nommé par le Conseil.

## **ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 Lieu des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut tenir ses réunions aux dates et lieux au Canada qu'il souhaite, le cas échéant. Les réunions peuvent faire l'objet d'une convocation officielle à la demande du président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs.

### **6.02 Avis de convocation**

L'avis de convocation à une réunion, transmis autrement que par courrier, doit être envoyé au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion et doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que la nature des sujets qui y seront traités. Les convocations par courrier sont envoyées au moins 14 jours avant la réunion. Le Conseil d'administration peut prévoir des réunions régulières du Conseil et détermine l'heure et le lieu de ces réunions. Une copie de toute résolution du Conseil d'administration prévoyant des réunions régulières est envoyée à chaque administrateur et aucun autre avis n'est requis pour ces réunions régulières. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois au cours de chaque année d'adhésion de la société. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis pour la réunion du Conseil d'administration qui se tient immédiatement après la fin de la réunion annuelle.

### **6.03 Participation par voie électronique**

Un administrateur peut, conformément au règlement, le cas échéant, et si tous les administrateurs de la société y consentent, participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs par le biais de communications téléphoniques, électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion. Un administrateur participant à une réunion de cette manière, est considéré de par la loi, comme présent à la réunion.

### **6.04 Quorum**

Sept administrateurs constituent le quorum pour les délibérations de toute réunion du Conseil d'administration. Nonobstant les postes vacants au sein du Conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration tant que le quorum est atteint.

### **6.05 Voix prépondérantes**

Chaque administrateur présent à une réunion du Conseil d'administration dispose d'une voix et chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées.

### **6.06 Résolutions écrites**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs.

## **ARTICLE 7 - DIRIGEANTS**

### **7.01 Nomination**

- (a) Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les dirigeants de la société sont le président du Conseil d'administration, le président sortant du Conseil d'administration, les deux vice-présidents du Conseil d'administration, le président du Comité des finances et de la vérification et le chef de la direction.
- (b) Lors de sa première réunion après chaque assemblée annuelle, le Conseil d'administration nomme, parmi les administrateurs, deux vice-présidents du Conseil d'administration et le président du Comité des finances et de la vérification.
- (c) Le Conseil d'administration peut nommer une personne à titre de dirigeant honoraire pour sa contribution exceptionnelle au sport du tennis au Canada et à la société. Un dirigeant honoraire n'est pas membre de la société.
- (d) Les dirigeants de la société sont nommés par le Conseil d'administration et restent en fonction dès la date de leur nomination et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, à moins que le règlement n'en dispose autrement. Les membres du bureau peuvent être démis de leurs fonctions à tout moment par une résolution du Conseil d'administration.

## 7.02 Description des postes

Les postes de la société sont assortis des fonctions et pouvoirs suivants, sauf indication contraire du Conseil d'administration, qui peut, sous réserve de la loi, modifier, restreindre ou étendre ces fonctions et pouvoirs :

- (a) Le **président du Conseil d'administration** est également le président. Le président du Conseil d'administration est un administrateur nommé par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.03 si le poste de président du Conseil d'administration est vacant ou si le mandat du président du Conseil d'administration arrive à expiration. Le président du Conseil d'administration est nommé pour un mandat de quatre (4) ans qui prend fin lorsqu'un nouveau Conseil d'administration est élu, conformément à l'article 5.03. La période de six (6) mois à un an qui suit la nomination du président du Conseil d'administration est une période de transition (« période de transition »). Le président du Conseil d'administration préside toutes les réunions des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Le président contrôle et évalue les performances du chef de la direction en concertation avec le Conseil d'administration. Au cours de la période de transition, le président du Conseil d'administration fait la passation avec le nouveau président du Conseil d'administration, désigné par le Comité des candidatures conformément à l'article 5.03, des fonctions décrites dans le présent article.
- (b) Le **président sortant du Conseil d'administration** est la personne qui a occupé le poste de président du Conseil d'administration juste avant le président actuel du Conseil d'administration, sauf s'il a été démis de ses fonctions conformément à l'article 4.03(b), il ne sera alors pas le président sortant du Conseil d'administration et la personne occupant le poste de président sortant du Conseil d'administration au moment de cette destitution continuera à être le président sortant du Conseil d'administration comme si le président du Conseil d'administration qui a été démis de ses fonctions n'avait jamais été président. Le président sortant du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant un mandat de trois ans.
- (c) Les **vice-présidents du Conseil d'administration** (les « vice-présidents ») doivent être des administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil d'administration, un vice-président assume les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil d'administration, par ordre d'ancienneté en tant que vice-président et, à défaut, dans l'ordre désigné par le Conseil d'administration. Si un vice-président exerce l'une de ces fonctions ou l'un de ces pouvoirs, l'absence ou l'incapacité du président du Conseil d'administration est présumée en ce qui concerne cette fonction ou ce pouvoir. Le vice-président exerce également les fonctions et les pouvoirs que le président du Conseil d'administration peut lui déléguer occasionnellement ou que le Conseil d'administration peut lui confier.
- (d) Le **président du Comité des finances et de la vérification** doit être un administrateur. Le président de la Comité des finances et de la vérification présente les états financiers de la société lors de l'assemblée annuelle et s'acquitte des autres tâches et exerce les pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui confier occasionnellement.
- (e) Le **chef de la direction** de la société est habilité, sous réserve de l'autorité et de la supervision du Conseil, à gérer et à diriger les activités et les affaires de la société, ce qui inclut le pouvoir de nommer et de licencier tous les employés et agents de la société aux postes établis le cas échéant par le Conseil, à l'exception des employés et agents de la société nommés directement par le Conseil, et de fixer les

conditions de leur emploi et de leur rémunération dans le cadre des lignes directrices établies par le Conseil. Le chef de la direction rend compte en permanence au président du Conseil d'administration et au Comité exécutif, au Conseil d'administration et aux membres lors de leurs réunions respectives. Le chef de la direction exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé par le Conseil d'administration. Le chef de la direction présente au Conseil d'administration un plan stratégique pluriannuel et le budget annuel, ainsi que des recommandations à ce sujet, après examen par le Comité des finances et de la vérification. Il soumet également au Conseil d'administration tous les états financiers examinés par le Comité des finances et de la vérification.

## **ARTICLE 8 - COMITÉS DE GESTION**

### **8.01 Nomination**

Lors de sa première réunion après chaque assemblée annuelle, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres les comités de gestion suivants pour l'année suivante :

### **8.02 Comité exécutif**

- (a) Le Comité exécutif est composé du président du Conseil d'administration, du président sortant du Conseil d'administration, du ou des vice-présidents et du président du Comité des finances et de la vérification. En outre, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux administrateurs pour ce comité. Le Comité exécutif dispose de tous les pouvoirs du Conseil d'administration dans les intervalles entre les réunions du Conseil, mais ces pouvoirs ne sont exercés que lorsque, de l'avis du président du Conseil d'administration, il est nécessaire ou opportun de prendre une décision immédiate. Le Comité exécutif est chargé d'examiner chaque année la rémunération des cadres supérieurs et la planification de leur succession.  
Le quorum du Comité exécutif est de quatre membres.
- (b) À l'exception du président du Conseil d'administration, chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Le président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune voix, sauf en cas d'égalité des voix sur une résolution, auquel cas le président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Les réunions du Comité exécutif peuvent se tenir à tout moment et en tout lieu décidés par les membres de ce comité. Les convocations, autres que par courrier, doivent être envoyées au moins 48 heures avant le jour de la réunion. Les convocations par courrier sont envoyées au moins 14 jours avant la réunion. Les erreurs ou omissions concernant la convocation à une réunion du Comité exécutif ou à une réunion ajournée du Comité exécutif n'invalident pas cette réunion et ne rendent pas caduques les décisions qui y ont été prises. Tout membre de ce comité peut à tout moment renoncer à la convocation à une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer une partie ou la totalité des mesures prises ou adoptées lors de cette réunion.

### **8.03 Comité des finances et de la vérification**

- (a) Le Comité des finances et de la vérification se compose du président du Conseil d'administration et d'au moins trois autres administrateurs. Le quorum du Comité des finances et de la vérification est de trois membres. Le Comité des finances et de la vérification est chargé des affaires financières de la société, à savoir :

- (i) aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires en matière de budgétisation financière, d'états financiers, de rapports, d'opérations bancaires et d'investissements en temps opportun, d'activités de collecte de fonds et d'obligation de rendre compte de l'utilisation des actifs;
- (ii) agir en tant que comité de la vérification, garantir l'indépendance des vérificateurs externes et recommander la nomination annuelle des vérificateurs;
- (iii) superviser les processus de gestion des risques, y compris les signalements, la sécurité des systèmes d'information et les contrôles internes en général;
- (iv) communiquer efficacement avec le Conseil d'administration, les auditeurs externes et la direction.

## **ARTICLE 9 - AUTRES COMITÉS**

### **9.01 Autres comités**

Le Conseil d'administration peut créer ponctuellement d'autres comités s'il le juge opportun et peut déléguer à ces comités les fonctions et pouvoirs nécessaires à la bonne conduite des affaires de la société. Les membres de ces comités ne doivent pas forcément être des administrateurs. La liste des comités permanents existants figure à l'**annexe « A »**.

### **9.02 Critères**

Lors de la création de tout autre comité en vertu du présent article, le Conseil d'administration doit décrire l'objectif ou le mandat du comité, en précisant notamment les points suivants :

- (a) la durée exacte, le cas échéant, pendant laquelle le comité est appelé à remplir ses fonctions;
- (b) la nature consultative ou opérationnelle du comité; et
- (c) l'autorité, le cas échéant, qui sera déléguée au comité par le Conseil d'administration.

Sur recommandation du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration approuve la composition des sous-comités. Cela peut inclure, le cas échéant, la nomination de non-membres ou de non-administrateurs, qui ont des connaissances approfondies dans un domaine spécifique, pour siéger au(x) comité(s) à titre consultatif.

Lors de la sélection des membres de ces comités, l'objectif premier est de sélectionner les personnes disponibles ayant les qualifications les plus pertinentes pour le comité. Sous réserve de cet objectif premier, il convient de faire en sorte, lorsque l'objet du mandat des comités l'exige, que le comité représente le plus grand nombre possible de régions. Dans le cas où le comité ne représente pas un grand nombre de régions, il doit, dans la conduite de ses affaires, demander l'avis des organisations provinciales, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES**

### **10.01 Objet**

La société doit constituer un conseil, dénommé Conseil des provinces et territoires (le « CPT »), qui sera investi des pouvoirs nécessaires pour réaliser les buts et objectifs suivants :

- (a) au moins une fois par année civile, examiner le plan stratégique pour le développement du tennis en accordant une attention particulière aux responsabilités conjointes de la société et des organisations provinciales;
- (b) consulter et conseiller le Conseil d'administration sur les questions importantes pour les organisations provinciales;
- (c) échanger des informations avec les organisations provinciales sur des questions d'intérêt mutuel ou des avantages réciproques; et
- (d) présenter ses conclusions et recommandations au Conseil d'administration pour suite à donner.

### **10.02 Composition**

Le CPT sera composé des présidents de chaque organisation provinciale, du président du Conseil d'administration et du chef de la direction de la société.

### **10.03 Réunions**

- (a) Le CPT se réunit deux fois par an, lors des assemblées générales semestrielles et annuelles de la société. Des réunions extraordinaires du CPT peuvent être organisées à tout moment par une majorité des membres du CPT.
- (b) Le comité choisit un président qui sera chargé de préparer toutes les questions à soumettre aux réunions du CPT.
- (c) Toutes les conclusions et recommandations formulées lors d'une réunion du CPT sont présentées au Conseil d'administration lors d'une réunion du Conseil d'administration coïncidant avec la réunion du CPT ou dans un délai raisonnable par la suite.
- (d) Le CPT peut établir des règles et des procédures pour mettre en œuvre ce qui précède.

## **ARTICLE 11 - EXPERT-COMPTABLE**

### **11.01 Nomination**

Les membres de la société désignent, par un vote majoritaire lors de chaque assemblée annuelle, un expert-comptable qui restera en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné. Les membres peuvent, par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale extraordinaire, démettre l'expert-comptable de ses fonctions.



## **11.02 Fonctions**

Outre les fonctions stipulées par la loi, l'expert-comptable examine tous les livres, pièces justificatives et comptes de la société et présente un rapport à ce sujet lors de l'assemblée annuelle suivante.

## **11.03 Rémunération**

La rémunération de l'expert-comptable peut être fixée par un vote majoritaire des membres ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES AUTRES MEMBRES**

### **12.01 Rémunération**

Les administrateurs exercent leurs fonctions d'administrateurs et, le cas échéant, de dirigeants sans rémunération, mais sont remboursés de toutes les dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur ou de dirigeant. Il n'est pas interdit à un administrateur de recevoir une rémunération pour les services qu'il rend à la société à un autre titre.

### **12.02 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

- (a) Aucun administrateur, que ce soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, n'est responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni des pertes, dommages ou dépenses subis par la société en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre de propriété d'un bien acquis par ordre du Conseil d'administration pour ou au nom de la société, ni de l'insuffisance ou du défaut de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle les fonds de la société ou lui appartenant sont placés ou investis, ni des pertes ou dommages résultant d'une faillite, insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets sont déposés, ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre incident pouvant survenir dans l'exécution ou la supposée exécution des fonctions de son poste ou de son mandat, ou en relation avec ceux-ci, à moins que cela ne se produise en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part.
- (b) Sous réserve des dispositions de la loi, la société indemnise un administrateur ou un dirigeant de la société ou une autre personne physique qui agit ou a agi à la demande de la société en tant qu'administrateur ou dirigeant ou à un titre similaire d'une autre entité, ainsi que les héritiers et les représentants légaux de cette personne, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou honorer un jugement, raisonnablement encourus par cette personne dans le cadre d'une action civile, pénale, administrative ou d'enquête ou d'une autre procédure dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec la société ou l'autre entité, si :
  - (i) la personne était de bonne foi et a agi en toute honnêteté au mieux des intérêts de la société ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi en tant que directeur ou responsable ou dans une capacité similaire à la demande de la société; et

- (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

La société indemniserà cette personne dans toutes les autres affaires, actions, procédures et circonstances autorisées par la loi ou le droit.  
Aucune disposition du règlement ne limite le droit d'une personne à réclamer une indemnité en dehors des dispositions du règlement.

### **12.03 Assurance**

Sous réserve de la Loi, la société peut souscrire et conserver une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la société en vertu de l'article précédent, comme le Conseil d'administration peut le décider ponctuellement, contre toute responsabilité encourue par la personne :

- (a) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société; ou
- (b) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, d'une autre entité, s'il agit ou a agi à ce titre à la demande de la société.

## **ARTICLE 13 - AVIS**

### **13.01 Procédure d'envoi des avis**

- (a) Un avis ou un document devant être envoyé à la société, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant en vertu des règlements ou de la loi peut être envoyé par télex, télégramme, télécopie ou par courrier affranchi adressé à la société à son siège social à l'attention du chef de la direction ou au membre, à l'administrateur ou au dirigeant à sa dernière adresse figurant dans les registres de la société ou peut être remis personnellement à la société, au membre, à l'administrateur ou au dirigeant ou à l'adresse en question.
- (b) Un avis ou un document ainsi envoyé est considéré comme ayant été remis lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse susmentionnée, et un avis ou un document ainsi téléxé, fac-similé, télégraphié ou posté est considéré comme ayant été remis, s'il est téléxé, fac-similé ou télégraphié lorsqu'il est expédié et, s'il est posté, lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique.
- (c) Un avis ou un document envoyé conformément au présent article est considéré comme ayant été reçu à la date prévue si tout se passe normalement, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de penser que le membre, l'administrateur ou le dirigeant n'a pas reçu l'avis ou le document à cette date ou à la date prévue.
- (d) Si la société envoie un avis ou un document à un membre conformément au présent article et que l'avis ou le document est retourné à trois reprises consécutives parce que le membre est introuvable, la société n'est pas tenue d'envoyer d'autres avis ou documents au membre jusqu'à ce que ce dernier informe la société par écrit de sa nouvelle adresse.

### **13.02 Omissions et erreurs**

Aucune erreur ou omission dans la convocation à une réunion du Conseil d'administration ou à une assemblée générale ou à une assemblée générale ajournée n'invalide cette réunion ou ne rend nulles les décisions qui y sont prises, et tout administrateur ou membre, selon le cas, peut à tout moment renoncer à la convocation à cette réunion et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des décisions qui y ont été prises.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **14.01 Révision des règlements et date d'entrée en vigueur**

Dans le cadre des statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la société. Ces règlements, modifications ou abrogations entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, où ils peuvent être confirmés, rejetés ou modifiés par un vote majoritaire des membres, à condition qu'au moins cinq d'entre eux soient représentés dans cette majorité. Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de l'assemblée générale suivante ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

### **14.02 Abrogation**

Le règlement « N » de la société est par les présentes abrogé et remplacé par le règlement « O » en vigueur à la date confirmée par les membres indiquée ci-dessous.

**ATTESTÉ comme étant le règlement « O » de la société, tel qu'il a été adopté par les administrateurs et confirmé par les membres le 10e jour du mois de mai 2023.**

Nom : Peter Kruyt

Titre : Président du conseil d'administration

Nom : Michael Downey

Titre : Chef de la direction

## **Annexe « A »**

### **B1 Généralités**

Conformément à l'article 9.01, le Conseil d'administration peut créer ponctuellement d'autres comités s'il le juge opportun et peut déléguer à ces comités les fonctions et pouvoirs nécessaires à la bonne conduite des affaires de la société.

### **B2 Sous-comités existants**

Les paragraphes suivants décrivent les comités permanents existants. Pour plus d'informations sur les objectifs et l'étendue des travaux de chaque comité permanent, il convient de se référer à son mandat, tel qu'il est ponctuellement modifié.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, supprimer ou ajouter des comités tels que décrits dans la présente annexe, à tout moment et sans préavis. Le Conseil d'administration ou le comité permanent concerné peut également, à sa seule discrétion, modifier les responsabilités du mandat applicable, à tout moment et sans préavis.

#### **i. Comité de gouvernance**

Le Comité de gouvernance est chargé de :

- veiller à ce que les principes et pratiques de gouvernance appropriés soient en place;
- superviser les mesures d'efficacité du Conseil d'administration (c.-à-d. l'orientation, l'évaluation);
- examiner et promouvoir les principes fondamentaux de la culture et du capital humain de Tennis Canada (y compris les progrès réalisés en matière d'équité, de diversité et d'inclusion); et
- évaluer et soutenir les politiques et les procédures de sécurité dans le sport et les progrès de la mise en œuvre au sein de Tennis Canada et des partenaires de prestation externes.

#### **ii. Comité de développement du tennis**

Le Comité de développement du tennis est chargé de :

- conseiller la direction et aider à faire progresser la réflexion sur la gestion de haut niveau dans le cadre de la portée du comité, y compris la stratégie de haute performance, la planification et la gestion des relations avec les athlètes et la planification des programmes, ainsi que la stratégie de développement du tennis et la planification des programmes;
- examiner les budgets annuels de la haute performance et du développement du tennis pour les recommandations à faire au Conseil d'administration;
- examiner les performances annuelles des services de haute performance et de développement du tennis par rapport au tableau de bord et au plan;

- collaborer de manière exceptionnelle avec la direction en ce qui concerne les initiatives majeures ayant un impact pluriannuel et à grande échelle (c.-à-d. nouvelles installations, etc.); et
- faire des recommandations au Conseil d'administration sur la base du travail de la direction, lorsque c'est pertinent et dans les limites du champ d'application.

**iii. Comité des affaires du tennis**

Le Comité des affaires du tennis est chargé de :

- conseiller la direction sur les principaux domaines relevant de sa compétence, notamment les revenus et les activités des Internationaux du Canada, les dépenses en capital des stades en propriété, les relations avec le circuit professionnel, la transformation numérique et les nouvelles possibilités de revenus;
- collaborer de manière exceptionnelle avec la direction en ce qui concerne les initiatives majeures ayant un impact pluriannuel et à grande échelle (par exemple, le renouvellement du commanditaire en titre des Internationaux du Canada, l'acquisition de nouvelles sanctions, la demande de propositions pour les aliments et les boissons, etc.);
- faire des recommandations à l'ensemble du Conseil d'administration sur la base du travail de la direction, lorsque c'est pertinent et dans les limites du champ d'application.

**iv. Comité des finances et de la vérification**

Tel que stipulé à l'article 8.03 du présent règlement.

**Annexe « B »**

En tant que membre du Conseil d'administration, chaque administrateur est soumis au Code de conduite de la société et au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), tel que modifié le cas échéant.